

Circulaire ministérielle relative à la concession de l'eau minérale - Octobre 2002

Demandes de concessions pour l'usage des eaux à des fins commerciales

Objet

L'objet de cette note circulaire est de rappeler la procédure à suivre en matière de concession des eaux à usage commercial, et ce dans l'attente de la promulgation d'un décret exécutif y afférent.

Textes de référence

Les textes de base servant de référence dans le traitement des dossiers cités en objet sont :

- **Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983** portant code des eaux, modifiée et complétée;
- **Décret n° 86-227 du 2 Septembre 1986** relatif à la concession des travaux de recherche et de captage des eaux;
- **Arrêté du Ministre du Commerce du 26 Juillet 2000** relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées et aux modalités de leur présentation.

Analyse du dossier du point de vue quantitatif

L'analyse du dossier du point de vue quantité est du ressort des services techniques de la wilaya.

Le **DHW** doit s'assurer que :

- La ressource sollicitée n'est pas destinée à l'alimentation en eau potable des agglomérations, et ce trouve en dehors du périmètre de protection;
- La ressource sollicitée dispose d'un périmètre de protection;
- Les dispositions du **décret n° 227-86 du 02 Septembre 1986** sont respectées.

Analyse du dossier du point de vue qualitatif

L'analyse du dossier du point de vue qualité (bactériologie et toxicologie) est du ressort des services centraux du Ministère. Après accord avec le Ministère de la Santé et de la Population, deux laboratoires (**IPA** et **CNT**) sont retenus comme étant les seuls laboratoires habilités à se prononcer sur la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'**arrêté du 26 Juillet 2000** du Ministère du Commerce relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées.

Étapes à suivre dans le traitement d'un dossier

Le schéma suivant est à suivre pour le traitement d'un dossier à présenter par un investisseur en vue d'obtenir une concession d'exploitation d'une eau minérale ou de source à des fins commerciales.

- Dépôt par l'investisseur d'un dossier technique en application du **décret exécutif n° 227-86 du 02 Septembre 1986**;
- Traitement du dossier par les services compétents de la wilaya et en cas de recevabilité du dossier, le Wali concerné demandera l'avis préalable de Monsieur le **Ministre des Ressources en Eau**;

- Les services compétents du **Ministère des Ressources en Eau** font procéder aux analyses requises auprès des laboratoires habilités et dans l'affirmative Monsieur le Ministre des Ressources en Eau signifie son accord au Wali territorialement compétent. Dans le cas contraire une réponse motivée du rejet est adressée dans les mêmes formes.
- Après l'accord de Monsieur le Ministre des Ressources en Eau, Monsieur le Wali territorialement compétent établit un acte de concession au profit de l'investisseur ayant rempli les conditions requises.